

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08088924

MONITEUR BELGE
DIRECTION

11-06-2008

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

TRIBUNAL DE COMMERCE

04-06-2008

NIVELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0465607126

Dénomination

(en entier) : **T&C CORPORATE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1495 MARBAIS - Rue de la Jouerie, 50

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – SUPPRESSION DE LA VALEUR
NOMINALE DES PARTS – MISE EN CONCORDANCE DU TEXTE DES
STATUTS**

D'un acte reçu le 26 mai 2008 par le notaire Emmanuel ESTIENNE, à Genappe, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "T&C Corporate", ayant son siège social à 1495 Marbais, rue de la Jouerie, 50, a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A/ Rapport : Il est donné lecture du rapport de l'organe de gestion exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé. L'assemblée reconnaît avoir parfaite connaissance de ce rapport et en avoir reçu copie.

Dépôt du rapport : Un exemplaire de ce rapport et de la situation annexée au rapport de la gérance sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles.

B/ Modification de l'objet social : L'assemblée décide de modifier l'objet social et approuve la modification suivante : remplacement de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre :

-la vente en gros et au détail d'accessoires informatiques ;

-de prestations, de consultance en informatique ;

-prestations de graphisme, sérigraphie ;

-toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la gérance, la location, l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la prise en option, la location, la sous-location et la mise en valeur de tous immeubles bâtis et non bâtis ;

-la construction en tant que maître d'ouvrage, la transformation, l'aménagement, la maintenance, la rénovation, la décoration de tous biens immobiliers.

Tout objet nécessitant un accès à la profession pourra être exercé par sous-traitance.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Sous réserve de ce qui est dit ci-avant, au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

DEUXIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES EXISTANTES

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

TROISIEME RESOLUTION : MISE EN CONCORDANCE

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions nouvelles du Code des Sociétés. En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, le siège, le capital et la durée demeurant inchangés (EXTRAIT)

OBJET: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre :

-la vente en gros et au détail d'accessoires informatiques ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- de prestations, de consultance en informatique ;
- prestations de graphisme, sérigraphie ;
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la gérance, la location, l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la prise en option, la location, la sous-location et la mise en valeur de tous immeubles bâtis et non bâtis ;
- la construction en tant que maître d'ouvrage, la transformation, l'aménagement, la maintenance, la rénovation, la décoration de tous biens immobiliers.

Tout objet nécessitant un accès à la profession pourra être exercé par sous-traitance.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Sous réserve de ce qui est dit ci-avant, au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

GERANCE : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

POUVOIRS DU GERANT : Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

REMUNERATION : Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

CONTRÔLE : Tant que la société répond aux critères énoncés par le code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEES GENERALES : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mercredi du mois de février, à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

REPRESENTATION : Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX : L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre.

AFFECTATION DU BENEFICE : Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

DISSOLUTION - LIQUIDATION : En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Emmanuel ESTIENNE, Notaire

Dépôt simultané:

- expédition de l'acte ;
- le rapport du gérant et l'état y annexé ;
- coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2008 - Annexes du Moniteur belge